

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 12 juillet.

Au nombre des faveurs dont S. M. a marqué l'heureux événement de la naissance du Roi de Rome, le département de la Loire verra avec satisfaction que M. le Préfet a obtenu la décoration de la légion d'honneur : cette récompense de travaux utiles, et d'une sollicitude constante pour ses administrés, a fait la sensation la plus agréable.

Nécrologie. — M. Marc-Antoine Petit, né à Lyon le 3 novembre 1766, docteur en médecine, correspondant de l'Institut de France, membre des Académies de Lyon, Dijon, Rouen et Madrid, de la Société des professeurs de l'Ecole de médecine de Paris, des Sociétés de médecine de Paris, Montpellier, Lyon, Bruxelles, Anvers, Bordeaux, Nîmes, Marseille, Avignon, Strasbourg, Toulon, Bourg, Dunkerque et Grenoble, est mort à Lyon dimanche dernier, 7 juillet, après une longue et douloureuse maladie. Lyon voit disparaître en lui un de ses plus illustres citoyens. Il est des pertes si grandes que l'expression se refuse à peindre les regrets profonds qu'elles inspirent. (J. de Lyon.)

— M. Conus, professeur de physique amusante, dont nous avons parlé dans le dernier N.º de ce journal, et qui n'est jamais venu à Montbrison, y est arrivé hier. Il donnera dimanche prochain une représentation dans la nouvelle salle de spectacle, à six heures du soir. Le prix du billet d'entrée est, aux premières, de 1. fr. 50., aux secondes et au parterre, de 75 c. Les expériences curieuses et en grand nombre que promet M. Conus doivent attirer beaucoup de spectateurs, et l'accueil flatteur qu'il a reçu à St.-Etienne, et dans diverses autres villes où il a passé, est un sûr garant de celui qu'il obtiendra dans la nôtre.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les Maires du département.

Montbrison, le 12 juillet 1811.

M. le comte Durosnel avait conçu comme moi, M. le Maire, des espérances au-dessus des résultats que présente la rentrée des réfractaires et déserteurs; il avait remarqué que plusieurs communes avaient rendu à l'obéissance la totalité de leurs conscrits : j'en tirois comme lui la conséquence que toutes les autres, déterminées par l'exemple autant que par dévouement, parviendroient au même but. Mais ces probabilités se sont évanouies; les rentrées sont actuellement lentes et peu nombreuses; il sembleroit que l'annonce de la colonne mobile n'auroit été qu'une menace vaine, et qu'il n'y a plus de danger à rester dans l'indifférence sous le rapport de la conscription.

V.º Année.

Alarmé de la sécurité que je remarque, effrayé des conséquences que je prévois, et cependant ne voulant négliger aucun moyen de les prévenir, je vous répète mes avertissements avec le regret de ne pouvoir les rendre assez persuasifs, et faire passer dans votre esprit la conviction où je suis qu'une plus longue apathie laissera de longs repentirs à tous les administrateurs dont le zèle s'est refroidi. Vous savez, M. le Maire, combien la stagnation du commerce et les intempéries de la saison ont diminué, je ne dis pas les avances, mais les moyens d'existence de vos administrés : calculez actuellement les malheurs qu'entraînera la justice de leur insoumission aux lois; comparez ce qui se passe dans les départements voisins aux ressources de votre commune, et tâchez de prévoir comment nous pourrions attendre une saison plus favorable. Et pour qui exposerions-nous tant de familles à des maux certains? Pour quelques jeunes gens chargés d'un premier crime, et disposés par là même à commettre de nouveaux, tandis que l'honneur et le devoir les appellent à une existence glorieuse! Non, j'aime à le croire, non seulement vous ne favoriserez pas le désordre et la lâcheté, mais encore vous réveillerez tous les sentiments honnêtes, l'amour de ses devoirs et la soumission aux lois. Encore un effort aussi puissant que celui qui a retardé jusqu'ici l'arrivée de la colonne mobile, et nous pourrions encore espérer de la prévenir. M. le comte Durosnel me demande l'état des déserteurs et insoumis : il est considérable encore, et je vois avec peine que MM. les Maires ont négligé d'en faire éliminer, tandis qu'ils le pouvoient, un grand nombre dont je leur ai transmis les signalements; mais s'ils sentent profondément leur position et celle de leurs administrés, ils s'empresseront de faire rayer les noms de ceux qui n'existent plus, qui ont été arrêtés et conduits aux corps, ou enfin qui pour des motifs quelconques ne doivent plus figurer sur cette liste déshonorante. Ils feront leurs efforts surtout pour faire rejoindre des conscrits dont une indulgence coupable ne pourroit tout au plus que retarder le départ aux dépens de la fortune des familles et des communes. Alors, M. le Maire, je m'applaudirai de n'avoir pas désespéré du zèle de mes collaborateurs, et d'avoir été placé par S. M. l'EMPEREUR à la tête d'un département qui donne l'exemple de son dévouement au souverain et d'un véritable attachement à son pays.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

Avis.

MM. les Maires du département sont prévenus que par décision de S. E. le Ministre Directeur de l'administration de la guerre, du 21 juin 1811, les fournitures de fourrages

seront faites à la cavalerie faisant partie de la colonne mobile qui va se porter dans le département, par les soins des fournis- seurs dans les gîtes d'étape, où il s'en trouvera d'établis, et dans les autres communes par les soins des Maires, qui en seront remboursés sur le champ par l'entrepreneur de l'ar- rondissement, au prix accordé par le Gouvernement à l'en- trepreneur général, sur la présentation des bons des com- mandans des détachemens de la colonne, visés par les Maires.

V A R I É T É S.

L'Epicurien français.

Le cahier d'avril étoit orné du portrait de Favart; celui de juillet offre l'image de Collé, avec ce joli quatrain de M. Desaugiers :

Enfant joyeux de la folie,
Peintre du sentiment et chansonnier divin,
Il fit couler pendant sa vie
Des larmes de plaisir, de tendresse et de vin.

Ces deux poètes méritoient bien d'être placés dans le ca- lendrier de épicuriens; leur talent et leur renommée sem- blent rejaillir sur leurs aimables successeurs. Favart fut le père de la parodie, genre d'ouvrage particulier à l'esprit français, et qui est toujours très-agréable, on pourroit même dire utile, quand il ne sort pas des bornes de la dé- cence. Il est aussi l'auteur de plusieurs comédies et opéra- comiques, restés au théâtre, où on les applaudit encore comme dans leur nouveauté. Pour Collé, n'eût-il fait que son immortelle *Partie de chasse d'Henri IV*, et il a produit beaucoup d'autres ouvrages estimables, il seroit sûr de par- venir à l'immortalité. On a vainement essayé de représenter sur le théâtre la naïveté, la bonté, la grandeur d'ame de ce prince, l'idole de sa nation; Collé seul a réussi à faire un tableau ressemblant: un tel succès suffiroit pour sa gloire.

On lit dans le cahier de mai un morceau en prose plein de charme: il est vrai que le sujet prêtoit beaucoup, il roule sur l'amour et sur la beauté des femmes. Celui de juin en présente un autre très-intéressant sur la philosophie des poètes. Enfin le cahier de juillet contient une notice sur Collé, et un article fort plaisant, intitulé: *Principes gé- néraux de gastronomie, par demandes et réponses.*

Quant aux chansons et aux autres pièces de poésie ré- pandues dans tous les volumes dont nous parlons, elles sont toujours pleines de sel, de gaité et de sentiment. La ma- ladie, l'heureuse convalescence et la fête de M. Laujon, vénérable président du Caveau moderne, ont inspiré à plusieurs de ses disciples des couplets aimables et spirituels, qui lui ont prouvé l'intérêt général qu'il excitait; cet in- térêt est partagé par tous ceux qui le connoissent.

Voici une romance tirée du N.^o de juillet :

LE BAISER.

Baiser, cachet de l'espérance,
Tendre messenger du désir,
Tu survis à la jouissance,
Et tu précèdes le plaisir!
Donné, reçu par le mystère,
Vers le bonheur tu nous conduis;
Et, semblable aux clefs de saint Pierre,
Tu nous ouvres le paradis.

Nos yeux à peine à la lumière
Ont essayé de s'entr'ouvrir,
Et de ses baisers une mère
A chaque instant vient nous couvrir.
Bientôt on échappe à l'enfance,
L'avenir vient nous abuser;

Quinze ans sonnent, et l'innocence
Rève l'amour dans un baiser.

Alors qu'enfour d'Amélie
Se rassemble un peuple d'amans,
Ses doigts, de sa bouche jolie,
Vont effleurer les bords charmans;
Et le baiser qu'elle me jette,
A travers l'essaim des jaloux,
Du souvenir est l'interprète,
Ou le signal du rendez-vous.

Sur les lèvres qu'Amour entr'ouvre,
Sur le bras qu'Amour arrondit;
Sur le sein que la gaze couvre,
Sur le front qu'un désir rougit;
Partout où le plaisir l'appelle,
Ma bouche aime à se reposer;
Et tous les charmes d'une belle
Sont tributaires du baiser.

M. DE ROUGE-MONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens consistant en deux mai- sons, l'une vieille et l'autre nouvelle; la vieille composée au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'une chambre à côté et d'un grenier au-dessus; et la nou- velle composée aussi au rez-de-chaussée d'une cuisine et d'un grenier au- dessus; d'une écurie, d'un fenil, d'une grange, d'un jardin et d'une ver- chère; le tout contigu et de la contenue superficielle d'environ vingt ares. Ce corps de bâtimens est occupé par François Villachon, cultivateur, de- meurant à Nervieux. 2. Et enfin un autre corps de bâtimens, consistant au rez-de-chaussée, en une cuisine, une écurie et grenier au-dessus, cour, jardin et verchère, le tout contigu et de la contenue superficielle d'environ vingt ares. Ce corps de bâtimens est occupé par la veuve Mos- nier, demeurant audit Nervieux. Lesdits deux corps de bâtimens sont situés en la commune dudit Nervieux; le premier au bourg même, et le second près dudit bourg, le tout canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire; ils ont été saisis à la requête d'Antoine Favier, cultivateur, demeurant à Ste.-Foi-en-Bussy, sur ledit François Villachon, auquel ils appartiennent, par exploit de Deveaux, en date du trente mai mil huit cent onze, dûment enregistré le trois juin suivant. Copie entière de cette saisie a été laissée à M. Bussière, adjoint du maire de la commune de Nervieux; une seconde copie a de même été laissée au Sr. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, qui ont visé l'original le même jour, trente dudit mois de mai. Cette saisie a été transcrite au bu- reau des hypothèques établi à Montbrison, et au greffe du susdit tribunal civil, les sept et quinze juin 1811. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du susdit tribunal civil, le vendredi, trente août mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Surieux, avoué près ledit tribunal, occupera pour le poursuivant.

Vente sur enchère. — Les immeubles dont on poursuit la vente consis- tent, 1. en un tènement de terre, pré, pâquier, le tout contigu, appelé le Pré-de-la-Celle, situé sur la commune d'Epercieux, de la contenue, savoir: en terre de quatre arpens, en pré d'un arpent, et en pâquier de quarante perches; 2. un corps de bâtimens situé sur la place publique du bourg de Pouilly-les-Feurs, composé au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'une boutique, salle à côté et une chambre; au premier de quatre cham- bres, et au-dessus d'icelles deux greniers; deux caves, une cour, écurie, fenière au-dessus; un chapit ou hangar; plus et enfin un petit cuveau dans lequel se trouve une cuve et trente fûts à contenir trente hectolitres de vin, compris dans la vente; 3. un jardin clos de murs, situé à Pouilly- les-Feurs, contenant environ trois perches; 4. une terre située au lieu du Garet, même commune de Pouilly, de la contenue de soixante-dix perches; 5. et enfin une vigne dans le clos de St.-Benoît, commune de Pouilly, contenant environ cinquante perches. Tous lesdits immeubles sont situés dans l'arrondissement du tribunal civil de Montbrison, département de la Loire. Les articles premier et deux sont grévés de la jouissance d'Agnes Guillon, veuve de Claude Laguillermant, à l'exception cependant de la salle et de la chambre au rez-de-chaussée, des quatre chambres au pre- mier et du grenier au-dessus de la cuisine et boutique, du chapit ou hangar et du petit cuveau, laquelle jouissance l'acquéreur sera tenu d'entre- tenir pendant la vie de ladite Guillon. Les bâtimens et fonds ci-dessus dé- signés appartenoient à Jean Laguillermant aîné, propriétaire et auber- giste, demeurant au bourg et commune de Pouilly-les-Feurs, lequel, par acte reçu Mondon aîné, notaire à Feurs, en date du deux avril mil huit cent onze, en a transmis la propriété à Claude Bennier, propriétaire, de- meurant au lieu de Molmant, commune de Panissières, moyennant le prix et somme de six mille deux cent cinquante francs. Bennier dénonça son contrat aux créanciers inscrits du vendeur, par signification du vingt-six avril mil huit cent onze. M. Jean-Baptiste Mondon aîné, notaire impérial, demeurant à Feurs, l'un desdits créanciers, a, le vingt-neuf du même mois d'avril, fait enchère, sur le prix de cette même vente, d'un dixième en sus, ce qui le porte à six mille huit cent soixante-quinze francs. La

vente sera poursuivie sur et au préjudice dudit Jean Laguillermant, qui habite et cultive avec sa famille les bâtiments et fonds dont il s'agit, à la diligence de Claude Bennier, nouveau propriétaire. — L'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y séant, le vingt-cinq juillet mil huit cent onze, neuf heures du matin, sur l'enclère de six mille huit cent soixante-quinze francs. — Me. Claude-Balthazard Chantelauze père, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Montbrison, y demeurant, boulevard d'Ecotay, n.º 13, est chargé d'occuper pour ledit Sr. Bennier.

Saisie immobilière. — 1. Un bâtiment et jardin, de la contenance de deux ares, le bâtiment consistant en maison d'habitation, écurie et fenil; 2. une vigne appelée la Sereine, de la contenance de dix-neuf ares; 3. une terre autrefois vigne, appelée le Bouchet, de la contenance de neuf ares cinquante centiares; 4. une vigne et terre situées au lieu de la Goutte-du-Noyer, de la contenance de dix ares; 5. une terre et champ situés au même territoire, de la contenance de quatorze ares; 6. une terre au territoire de Pierre-Laigle, de la contenance de dix ares; 7. une terre appelée la Cré, de la contenance de vingt-sept ares; 8. une autre terre au territoire du Seillot, de la contenance de quatorze ares; 9. et enfin, un champ et terre, au lieu des Thuillières, de la contenance de vingt-sept ares. Tous lesdits immeubles habités et cultivés par Jean Moulin dit le Mineur, situés au lieu de Chorigneux, commune de Trelins, ont été saisis immobilièrement au préjudice dudit Jean Moulin, à la requête de Jean-Marie Martin fils, cultivateur, demeurant au lieu de Lavallette, commune de Marcoux, par procès-verbal du dix-sept juin dernier, rapporté de Farjot, huissier à la résidence de Montbrison. Ledit procès-verbal, dont copie a été laissée à M. Jacquet, adjoint du maire de la commune de Trelins, et au Sr. Charmet, greffier de la justice de paix du canton de Boën, ledit jour dix-sept juin dernier, qui en ont visé l'original ledit jour, a été enregistré à Montbrison le vingt-un dudit mois, et transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement dudit Montbrison, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement communal dudit Montbrison, le vingt-huit du même mois de juin. — La première publication du cahier des charges aura lieu le samedi, dix août mil huit cent onze prochain, en l'audience du tribunal civil de l'arrondissement communal dudit Montbrison, sur les neuf heures du matin. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Un bâtiment appelé jaserie, consistant, comme tous les autres de cette espèce, en écurie, fenil et logement pour le vacher, contenant environ un are; 2. une partie de bois essence sapin, contenant cinq hectares quarante-quatre ares; 3. une autre partie de bois essence sapin, contenant sept hectares quatre-vingt-onze ares trente-trois centiares; 4. une autre partie de bois essence sapin, contenant huit hectares douze ares soixante-quinze centiares; 5. une partie de bois essence hêtre, contenant deux hectares vingt-un ares quarante-huit centiares; 6. un pré de la contenance de trois hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-onze centiares. Tous lesdits objets situés au lieu de l'Houille, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, canton de St.-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison. Avec le droit de pacage commun avec Maurice Arnaud et le Sr. François Gourou, de Planchas, dans tout le bois de l'Houille et dans un pâquier confiné par une rase appelée Font-Tête, par le chemin de Sauvain à St.-Antelme, par la rivière de Lignon et par les prés de Maurice Arnaud, François Gourou et Jean Chevalerie; lesdits objets formant le quart de la jaserie dite de l'Houille, dans lequel quart on peut tenir vingt-quatre vaches et un taureau. Ledit quart de jaserie régi par ledit Jean Chevalerie, sous la direction d'un vacher, sera vendu dans les formes et les délais de la loi, en l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de la saisie immobilière qui en a été faite par exploit rapporté de Degrave, huissier à Montbrison, le dix-sept juin dernier, à la requête de Jean-Baptiste Arnaud, propriétaire, demeurant au lieu de Trecoise, commune de St.-Bonnet-le-Coureau, sur et au préjudice de Jean Chevalerie, propriétaire et cultivateur, demeurant au lieu des Berthaud, commune de Sauvain. Ledit procès-verbal de saisie a été visé par M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St.-Bonnet-le-Coureau, et par M. Peytoun, greffier du juge de paix du canton de St.-George-en-Couzan, auxquels copies en ont été laissées ledit jour dix-sept juin; il a été enregistré à Montbrison le vingt dudit, transcrit au bureau des hypothèques du même lieu le vingt-un, et au greffe du tribunal le vingt-huit. — La première publication du cahier des charges aura lieu le samedi, dix août mil huit cent onze prochain, neuf heures du matin, à l'audience du tribunal. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Une partie de terre, dite Sotalaye, de la contenance d'environ quatre-vingts ares; 2. un pré appelé Dumas, de la contenance de quarante ares environ; 3. une partie de pré appelé les Mouilles, de la contenance d'environ vingt ares; 4. un bâtiment consistant en grange, écurie des vaches et fenière, formant environ la moitié des bâtiments de la succession de défunt Jean Beauvoir, de la contenance d'environ trois ares trente centiares; 5. la partie d'une terre appelée Sur-la-Maison, de la contenance de cent dix ares environ; 6. une partie de terre appelée de la Griole, de la contenance d'environ quarante ares; 7. une partie de terre appelée Sur-la-Saigne, de la contenance de huit cartonnées environ, équivalant à quatre-vingts ares; 8. de partie de la terre appelée Plat-de-la-Grande, de la contenance d'environ soixante ares; 9. une partie de terre appelée Pierre-Versée, de la contenance de cent dix ares environ; les neuf articles ci-dessus situés dans la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, canton de

Noirétable, arrondissement de Montbrison; 10 et enfin une partie de bois de la contenance de cent ares, située en la commune de la Côte-en-Couzan; au lieu de Saigne-Croze; desquels immeubles les bâtiments sont occupés par Jean-Baptiste Beauvoir, cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et les fonds, cultivés l'année dernière par ledit Jean-Baptiste Beauvoir, sont restés en friche l'année présente. Tous lesdits fonds et bâtiments seront vendus dans les délais et à la forme voulus par la loi, en l'audience et par-devant MM. les président et juges du tribunal civil de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de saisie qui en a été fait à la requête de Mathieu Bartholin, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, par exploit de Degrave, huissier à Montbrison, du dix-huit juin dernier, sur et au préjudice de Jeanne Metton, veuve de Jean-Marie Beauvoir, tutrice de leur enfant mineur. Ledit procès-verbal de saisie a été visé par M. Dumas, maire de la commune de St.-Didier-sur-Rochefort, et par le Sr. Graugeneuve, greffier de la justice de paix du canton de Noirétable, auxquels copies en ont été laissées ledit jour, dix-huit juin dernier; il a été enregistré à Montbrison le vingt dudit mois, et transcrit au bureau des hypothèques du même lieu le vingt-un, et au greffe dudit tribunal de Montbrison, le vingt-sept. — La première publication du cahier des charges aura lieu le samedi, dix août mil huit cent onze prochain, neuf heures du matin, à l'audience dudit tribunal. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, occupe pour le poursuivant.

Vente sur licitation. — En vertu de deux jugements, rendus les deux janvier, mil huit cent dix et sept novembre de la même année, et en vertu d'une délibération de parents, prise le trente mai dernier, homologuée par jugement du dix-sept juin suivant, le tout en due forme, il sera procédé à la vente, par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un domaine appelé Poterat, situé en la commune de Melay, département de Saône et Loire, contenant, 1. un corps de bâtiments, consistant en une cuisine, une petite chambre, un four, une écurie à bœufs, un jardin et une chevenière, le tout contigu, de la contenance, savoir : la chevenière de six ares quarante-deux centiares environ, le reste de cinq ares environ; 2. une grange et une écurie aussi contiguës; 3. un pré appelé des Gouttes, de la contenance en superficie carrée de trente-cinq ares cinquante centiares environ; 4. un pré appelé des Ecots, de la contenance de cinquante ares soixante-six centiares; 5. une grande terre appelée la Terre-Pierre-Folle, de la contenance de deux hectares quarante-cinq ares quinze centiares; 6. un pré appelé des Chambons, et un pâquier y attenant, de la contenance, savoir : le pré de cinquante-quatre ares quarante-trois centiares, et le pâquier de vingt ares; 7. une terre appelée la grande Varenne, de la contenance de cinquante-huit ares; 8. une terre appelée la petite Varenne, de la contenance de quarante ares; 9. une terre appelée la Pierresse, de la contenance de quarante-six ares soixante centiares; 10. une terre appelée la Meunière, de la contenance de quatre-vingt-trois ares quatre-vingt-cinq centiares; 11. une terre appelée Derrière-la-Serve, de la contenance de dix ares soixante-cinq centiares; 12. un pré appelé Epire, de la contenance de quarante-sept ares; 13. une terre appelée Robeline, de la contenance de cinquante-quatre ares; 14. une terre appelée du grand Poirier, de la contenance de soixante-sept ares; 15. une terre appelée Robeline-Longue, de la contenance de 66 ares 60 centiares; 16. une terre appelée Robeline-d'en-Haut, de la contenance de soixante-onze ares; 17. une petite terre appelée Carrée, de la contenance de quarante-quatre ares cinquante-cinq centiares; 18. une terre appelée Bois-de-vers-les-Eaux, de la contenance de quarante-sept ares; 19. une terre appelée Dragonne, de la contenance de deux hectares soixante-huit ares; 20. un pré appelé Dragonne, de la contenance de cinquante-sept ares; 21. une terre et un pâquier contigus, appelés Terre-sous-l'Étang-de-Marcigny, de la contenance de deux hectares trente-huit ares; 22. une terre appelée Marle, de la contenance de deux hectares onze ares; 23. une terre, dont partie est en bruyères, également appelée Marle, de la contenance de dix hectares soixante-neuf ares; 24. un bois taillis appelé les Grands-Coins, de la contenance de dix hectares soixante-dix-sept ares; 25. et enfin, la moitié d'un étang indivis avec plusieurs individus, de la contenance de trente ares. Tous les fonds ci-dessus désignés ont été estimés par les experts, à la forme de leur rapport, à la somme de dix mille cinq cent francs. La licitation dont il s'agit est poursuivie à la requête de Claude Bedin, boulanger, demeurant à Charlieu, lequel a constitué pour avoué Me. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure; contre Claude Millet, propriétaire, demeurant au lieu de la Bénissous-Dieu, commune de Briennon, subrogé tuteur de Pierre et Claire Bedin, enfants mineurs issus du mariage dudit Claude Bedin avec Thérèse-Rose Marcelin. — Me. Thomas, notaire à la résidence dudit Melay, est chargé de recevoir les enchères. — L'adjudication définitive, d'abord fixée au dix mars présente année, et renvoyée parce que les enchères ne se sont pas élevées au prix de l'estimation, aura lieu, même au-dessous d'icelle, en l'étude et par-devant ledit Me. Thomas, le dimanche, onze du mois d'août prochain mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin. — Nota. Toute personne pourra enchérir sans le ministère d'avoués.

Adjudication préparatoire d'un petit corps de biens sur la commune de Jarnosse, à vendre sur les mineurs Vermorel, à l'extinction des feux, par adjudication autorisée en justice. On fait savoir que le jeudi, huit août mil huit cent onze, huit heures du matin, en l'étude de Me. Andriot, notaire impérial, demeurant à Charlieu, commissaire délégué par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Roanne, à la forme de son jugement rendu en la chambre du conseil, sur les conclusions de M. le procureur impérial, le quatorze mai dernier; il sera procédé publiquement à l'adjudication préparatoire et à la réception des enchères,

à l'extinction des bougies allumées à ces fins, 1. d'une maison composée d'une cuisine et une chambre, une boutique ou cellier, deux petites écuries ou truïères, le tout de la contenance de quatre-vingt-deux centiares; 2. une grange, une écurie et un jardin, le tout de la contenance de trois ares quarante-deux centiares; 3. une terre appelée Verchère, contenant un hectare vingt-huit ares quatre-vingt-trois centiares; 4. un pré appelé de la Maison, contenant trente-sept ares soixante-quatre centiares; 5. une vigne appelée Sous-la-Maison, contenant seize ares; 6. une grande terre partie bruyères, appelée les Cuirs, contenant deux hectares cinq ares; 7. un pré appelé de la Goutte, contenant dix-huit ares soixante-neuf centiares; 8. enfin, un bois taillis appelé de Montellemas, de la contenance de vingt-six ares. Les susdits immeubles sont situés sur la commune de Jarnosse, et appartiennent, 1. à Jean Vermorel, tissier en toile; 2. à Antoinette Vermorel, fille domestique, tous deux demeurants à Jarnosse, majeurs; 3. à Pierrette Vermorel, Catherine Vermorel, demeurantes aussi à Jarnosse; à Philibert Vermorel, demeurant à St.-Romain-la-Motte; à Jeanne-Marie Vermorel, demeurant à Coutouvre, et à François Vermorel, demeurant à Roanne; les cinq derniers mineurs, et tous enfants des mariés Antoine Vermorel et Marie Beluze, lorsqu'ils vivoient, propriétaires, demeurants en la commune de Jarnosse. Ladite adjudication préparatoire est poursuivie à la requête de Pierre Barnay, tissier en toile, domicilié en la ville de Roanne, qualité de tuteur d'écrite par justice aux susdits enfants mineurs Vermorel; soit en cette qualité, soit en vertu du consentement à lui donné par Claude Corger, boucher, demeurant à Roanne, et Benoîte Vermorel sa femme, dans l'acte de dépôt du cahier des charges reçu par Me. Andriot, notaire commis, le dix-huit juin mil huit cent onze. La vente et adjudication des susdits immeubles seront faites en présence, 1. de Jean Beluze, propriétaire vigneron, demeurant à Coutouvre, subrogé tuteur desdits mineurs Vermorel; 2. de Jean Vermorel, tissier en toile, et d'Antoinette Vermorel, domestique, tous les deux domiciliés en la commune de Jarnosse, enfants majeurs desdits mariés Vermorel et Beluze. Les immeubles ci-dessus spécifiés ont été estimés en totalité à la somme de seize cents francs. On pourra prendre communication du cahier des charges de ladite adjudication, ainsi que du rapport estimatif desdits biens, entre les mains de Me. Andriot, notaire, demeurant à Charlieu, commis pour la réception des enchères, chez lequel le dépôt en a été fait, ou chez Me. Guyot, avoué à Roanne, celui du tuteur.

Saisie immobilière. — Le dix-huit juin mil huit cent onze, par procès-verbal de l'huissier Lapra, dont copies ont été laissées le même jour, l'une à M. Roffat, greffier du juge de paix de la ville et canton de Roanne, et l'autre à M. Cartier, adjoint du maire de ladite ville de Roanne, lesquels ont visé l'original, qui a été enregistré à Roanne, le dix-neuf dudit mois de juin, et successivement transcrit au bureau des hypothèques, établi audit Roanne, et au greffe du tribunal civil dudit Roanne, les vingt-un dudit mois de juin mil huit cent onze, et deux juillet suivant; il a été saisi à la requête d'Antoine Souchon, meunier demeurant à Roanne, de Benoit Souchon, d'Antoine David et Jeanne Souchon sa femme, et de Jeanne-Marie Souchon, fille majeure, demeurants tous en la commune de Champoly, coléritiers de défunte Claudine Souchon, veuve de Charles Chamussy, de son vivant boulanger, demeurant audit Roanne, au préjudice d'Antoine Denis, propriétaire, demeurant en ladite ville de Roanne, une maison ci-après désignée et contenance, située en la ville de Roanne, rue des Taneries, arrondissement communal dudit Roanne, département de la Loire, appartenante audit Antoine Denis et habitée par lui. Suit la désignation sommaire de ladite maison: un corps de bâtiment ayant au rez-de-chaussée deux cuisines séparées par un corridor, un magasin à la suite, une tannerie et une petite cour; au premier étage, sur lesdites cuisines, deux chambres, et galetas au-dessus d'icelles, trois chambres sur le magasin, galetas au-dessus, le tout couvert à tuiles creuses; plus un puits commun avec le Sr. Antoine Conte, de la contenance de trois ares quatre-vingt-onze centiares ou environ. — La première publication, pour parvenir à la vente par expropriation forcée, de la maison et dépendance susdésignées, aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Roanne, en son auditoire ordinaire, sis audit Roanne, département de la Loire, sur les dix heures du matin, le mardi vingt-sept août prochain mil huit cent onze. — Me. Jean-Marie Joseph Coupât, avoué près ledit tribunal civil séant à Roanne, demeurant audit Roanne, occupe sur ladite poursuite, pour les saisissants.

Vente de biens de mineurs. — En exécution de la délibération prise le quatorze décembre mil huit cent dix, par le conseil de famille de François, Jeanne, Mathieu, Jean-Baptiste, Benoîte et Hélène Lesclache, enfants mineurs de Michel Lesclache, entrepreneur de bâtiments, à St.-Etienne, et de défunte Marie Vaché, homologuée par jugement du tribunal civil de St.-Etienne, le vingt-sept mars mil huit cent onze, le tout enregistré; et à la requête dudit Sr. Michel Lesclache, tuteur desdits enfants mineurs, et en présence du Sr. François Jaccasson, architecte, demeurants l'un et l'autre à St.-Etienne, subrogé tuteur desdits mineurs, il sera procédé, le vendredi vingt-six juillet mil huit cent onze, sur les neuf heures du matin, dans l'étude et pardevant M. Peyron, notaire à St.-Etienne, grande place, commissaire délégué par le jugement susdaté, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située à St.-Etienne, rue Froide, délaissée par Marie Vaché, femme Lesclache. Le rapport estimatif de ladite maison et le cahier des charges sont déposés dans l'étude dudit Me. Peyron, qui les représentera à ceux qui voudront en prendre connaissance.

Dimanche, 14 juillet, à l'issue de la grand'messe de la commune de St.-Bonnet-le-Coureaux, il sera procédé, sur la place dudit lieu, à la vente à l'enchère, 1.° de la récolte en seigle pendante par racine dans la quantité de 70 ares 75 centiares de terre située en la commune de St.-Bonnet; 2.° de l'herbe pendante par racine dans 90 ares 25 centiares de pré, situé en ladite commune; 3.° de celle de 5 hectares 70 ares de pré, situé en la commune de Sauvain, le tout saisi sur Jean Lugnier, propriétaire au Crozet, commune de St.-Bonnet-le-Coureaux.

Dimanche, 14 juillet, à l'issue de la grand'messe de la commune de St.-Bonnet-le-Coureaux, il sera procédé, sur la place dudit St.-Bonnet, à la vente à l'enchère, 1.° de la récolte en seigle pendante par racine, dans 2 hectares 35 ares de terre; 2.° de l'herbe pendante par racine dans 3 hectares 42 ares de pré; lesdits pré et terre situés en ladite commune; 3.° de la récolte en bled seigle pendante par racine dans 90 hectares 90 ares de terres; 4.° de l'herbe de 2 hectares 86 ares de pré; ces deux derniers articles situés en la commune de Châtelneuf; le tout saisi au préjudice de François Gouroux, de Planchas, commune de St.-Bonnet.

Dimanche, 14 juillet 1811, 7 heures du matin, il sera procédé à la vente du mobilier délaissé par Pierre Lafay et Jeanne Charle sa femme, épouse en secondes nocces de Jean Passelègue, dans le domicile où est décédé cette dernière, situé en la commune de Chalain-d'Uzore, à la requête d'autre Pierre Lafay, tuteur de la mineure Lafay.

Dimanche, 14 juillet, il sera procédé, sur la place de Moingt, à la vente des meubles, effets et bestiaux du Sr. Gingère, aubergiste audit Moingt, à la requête de Marie Gros, fille de défunt Pierre Gros, dudit Moingt.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de l'huissier Lapra, du 8 juillet 1811, à la requête de Madeleine Boizet, femme de Claude Valette, propriétaire, demeurant avec lui en la commune de St.-Hilaire, contre son mari, en vertu d'ordonnance de M. Bouquet, juge audit tribunal. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupât, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de l'huissier Petel, du 8 juillet 1811, à la requête de Marguerite Mercier, femme de François Chevalier, demeurant avec lui en la commune de St.-Martin-d'Estraux, contre son mari, en vertu d'ordonnance du même jour, de M. le président du tribunal de Roanne, en forme. — Me. Jean-Marie-Joseph Coupât, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de l'huissier Moulin aîné, du 5 juillet 1811, à la requête d'Antoinette Boiron, femme de Benoit Terlon, ci-devant cafetier et teneur, demeurant avec lui à Néronde, contre son mari. — Me. Jean-Marie-Rosalie Peyron, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la demanderesse.

ANNONCES VOLONTAIRES.

A vendre. — Une belle terre, située en la commune de Pommiers, près St.-Germain-Laval, composée d'habitation de maître, en bon état, entourée de deux pièces d'eau vive, ménagerie, écuries, remises, dépôts et greniers, tous très-grands et en bon état, suffisants pour contenir les denrées et grains de la terre de deux ou trois ans; jardin, clos de murs, de 114 ares (12 cartonnées); un bois taillis et un verger, attenans au jardin, de la contenance chacun de 57 ares (six cartonnées); dix corps de domaine et une locaterie, tous contigus et réunis, semant en tout chaque année 1,550 doubles décalitres seigle et 120 doubles décalitres froment, les domaines ayant tous beaucoup de fourrages; un pré de réserve donnant 40 chars de foin; dix étangs, dont un seul a 4,370 ares (400 cartonnées); bois haute-futaie, essence chêne et frêne. Les bâtiments des domaines sont réparés à neuf. — Cette terre est arrosée par une rivière et deux ruisseaux, qui la bornent en midi, orient et occident, et la traversent sur plusieurs points. On consentira à détacher trois ou cinq domaines, avec les étangs et les bois.

A vendre. — Une maison, située à Montbrison, rue St.-Pierre, composée de rez-de-chaussée, premier et second étages, grenier, jacobine et cave.

S'adresser pour le tout à M. Desarnaud, notaire à Montbrison, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles.

A vendre en totalité ou en partie. — Fond de toilerie et de mercerie. — S'adresser au Sr. Berjot, propriétaire dudit fond, à Montbrison, grande rue.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

Moyens de parvenir en littérature, ou Mémoire à consulter, sur une question de propriété littéraire, dans lequel on prouve que le Sr. Malte-Brun, se disant géographe danois, a copié littéralement une grande partie des œuvres de MM. Gosselin, Lacroix, Waleknaer, Pinkerton, Puissant, etc., etc., et les a fait imprimer et débiter sous son nom. On y discute encore cette question importante pour le commerce de l'imprimerie et de la librairie: « Qu'est-ce qui distingue le plagiaire-copiste du simple contrefacteur; et jusqu'à quel point le premier peut-il être regardé comme devant encourir la peine portée par la loi contre le dernier? » Par J. G. DERTU, imprimeur-libraire, éditeur de la Géographie de J. Pinkerton. Vol. in-8.° A Paris, chez Bentu, rue du Pont-aux-Lodi, n.° 3, et Palais-Royal, galeries de bois, n.° 265 et 266. Prix 2 fr. 50 c.